

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347 rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 18 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1240-0004**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** Genesis Gardens Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Foyer St-Viateur, Limoges**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 13, 14, 17 et 18 novembre 2025

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes :

- Signalement : n° 00162484 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien

Prévention et contrôle des infections

Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique,

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347 rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

On a examiné les évaluations hebdomadaires de la peau de deux personnes résidentes pour la période allant de septembre à novembre 2025. L'examen a révélé qu'à quelques reprises, en septembre et en octobre 2025, on a omis de réaliser l'évaluation hebdomadaire de la peau.

**Sources** : Évaluations hebdomadaires; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et la personne responsable des soins de la peau et des plaies.

**AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : la disposition 115 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'éclosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Lors d'un entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI), on a établi qu'une éclosion avait été déclarée par les responsables de la santé publique en octobre 2025 et qu'elle n'avait pas été signalée à la directrice ou au directeur.

**Sources** : Personne responsable de la PCI

**AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347 rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

**Non-respect de : la disposition 119 (7) 6 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser un résident en vertu de l'article 35 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

6. Toute évaluation, réévaluation et surveillance, y compris les réactions du résident.

À plusieurs dates en octobre et novembre 2025, on a omis de consigner, dans le système de points de service, la surveillance de l'utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser une personne résidente. Cela concerne l'utilisation d'un dispositif de sécurité lorsque la personne résidente est assise dans son fauteuil roulant.

**Sources :** Dossiers médicaux de la personne résidente; politique du foyer en matière de contention, entretiens avec des personnes préposées aux services de soutien personnel, un membre du personnel infirmier autorisé et la ou le DSi.